

Mots-clés :

1. Déontologie – Discipline – Procédure – Ouverture de l'enquête – Imprécision des griefs – Recevabilité.
2. Déontologie – Discipline – Procédure – Saisine du président du conseil disciplinaire – Imprécision des griefs – Recevabilité.
3. Déontologie – Discipline – Procédure – Délai raisonnable – Suspension des poursuites pendant l'action publique – Recevabilité
4. Déontologie – Discipline – Probité – Participation à une association de malfaiteurs – Participation à un réseau de traites des êtres humains – Radiation.
5. Déontologie – Discipline – Peine – Intention de solliciter son omission du tableau – Pas d'incidence.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE DU 19 FEVRIER 2025

en cause de

Me {VANIA}
(Rôle : 302/2024)

Vu la sentence prononcée le 23 octobre 2024 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège qui a prononcé à l'encontre de Me {Vania} la peine de radiation du Tableau ;

Vu l'appel interjeté par Me {Vania} par lettre recommandée de son conseil, Me Eric Balate, du 4 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 15 janvier 2025 ;

Vu les conclusions déposées pour Me {Vania} et datées du 13 janvier 2025 ;

Vu le dossier de pièces déposé par Me {Vania} ;

*

1. L’audience du 15 janvier 2025 devant le conseil de discipline d’appel :

L’audience s’est tenue à huis clos à la demande de Me {*Vania*}.

Me {*Vania*} a comparu, assisté de son conseil, Me Eric Balate.

Me François Dembour a comparu pour le bâtonnier de l’Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy et a fait rapport.

Monsieur l’avocat général Patrick CAROLUS a été entendu en son avis. Il a estimé que la sentence dont appel était régulière tant d’un point de vue externe qu’interne et qu’elle ne souffrait d’aucune critique possible.

Me Eric Balate a été ensuite entendu en sa plaidoirie. Il s’en est notamment référé aux conclusions qu’il a déposées ainsi qu’au dossier de 38 pièces accompagnant celles-ci.

Après avoir donné la parole à Me {*Vania*}, qui n’a rien voulu ajouter, la cause a été prise en délibéré.

2. La décision du Conseil de discipline d’appel francophone et germanophone :

2.1. Quant aux faits

2.1.1. Le Conseil de discipline d’appel francophone et germanophone ne peut que s’en référer au rappel des « antécédents de la procédure » figurant dans la sentence attaquée, lequel détaille en effet fidèlement les diverses étapes de l’instruction disciplinaire qui a été ouverte à charge de Me {*Vania*} le 12 décembre 2017 et lequel n’est par ailleurs pas contesté par ce dernier.

2.2. Discussion

2.2.1. Dans un premier moyen, Me {*Vania*} conteste la sentence attaquée en ce que celle-ci a déclaré les poursuites disciplinaires menées à son égard recevables.

Me {*Vania*} estime que la lettre du 12 décembre 2017 par laquelle Madame le bâtonnier ... a ouvert l’instruction disciplinaire à son encontre manquerait de précision quant aux faits sur lesquels se fondait l’action disciplinaire envisagée. Il soutient que cette imprécision viendrait « invalider totalement l’acte d’ouverture des poursuites et partant, force est de constater que les poursuites n’ont pas été valablement entamées et qu’elles ne peuvent pas l’être en égard au délai de douze mois aujourd’hui largement expiré. »

L'argumentation de Me {Vania} ne peut être suivie.

L'article 458, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire dispose en effet que « *le bâtonnier mène l'enquête ou désigne un enquêteur, dont il définit la mission et les compétences. Le plaignant et l'avocat qui fait l'objet de l'enquête sont informés par écrit de l'ouverture de l'enquête.* ».

Cette disposition n'impose donc pas au bâtonnier de motiver sa décision d'ouvrir une enquête : celui-ci est uniquement tenu *d'informer par écrit* l'avocat de l'ouverture de l'enquête.

Il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que « *les articles 6.3, a) et b), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 14.3 a) et b), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit de tout accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ne s'appliquent pas, en principe, à une procédure disciplinaire engagée, comme en l'espèce, sur le fondement de manquements allégués aux règles de la déontologie et pouvant aboutir à la suspension du droit d'exercer la profession* »¹ et que « *le respect des droits de la défense n'implique pas que celui qui fait l'objet de poursuites disciplinaires doive, dès le début de l'instruction menée à sa charge, être précisément informé des faits matériels qui lui sont reprochés et n'exclut pas qu'il prenne effectivement connaissance des faits pour lesquels il est poursuivi à la suite de la décision rendue en première instance.* »².

En règle, ce n'est que l'enquête qui met en lumière les griefs disciplinaires et c'est par la décision de renvoi du bâtonnier (article 458, § 2, al.1 du Code judiciaire) qu'ils sont articulés comme tels, griefs dont l'avocat concerné prendra connaissance formellement pour la première fois dans la convocation du président du conseil de discipline. (article 459, § 2, al.2 du Code judiciaire)³.

L'article 458, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, n'implique donc pas que l'avocat soit informé dès le début de l'enquête de tous les faits qui lui sont reprochés à ce stade.⁴

Le premier moyen n'est pas fondé.

2.2.2. Dans un second moyen, Me {Vania} fait grief à la sentence attaquée d'avoir estimé les poursuites disciplinaires recevables alors que le courrier du bâtonnier ... du 3 mai 2024 au Président du Conseil de discipline d'appel pour l'informer de la décision de le renvoyer devant le Conseil de discipline « *ne répondait pas aux exigences de motivation qu'impose l'article 458, § 2, du Code judiciaire* ».

Me {Vania} constate que la lettre du bâtonnier ... « *ne cite pas l'arrêt de la Cour d'appel du 14 septembre 2022 qui est l'acte par lequel les faits éventuellement pourraient être clairement indiqués* » et estime qu'en conséquence, le Conseil de discipline n'a pas été valablement saisi.

L'argumentation de Me {Vania} ne peut, une nouvelle fois, être suivie.

¹ Cass., 21 septembre 2001, *Pas.*, I, p. 1467.

² Cass., 21 février 2014, R.G. n° 12.0014.F, cité par François Bruyns, *La discipline des avocats : 15 ans d'application de la loi du 21 juin 2006, Les Dossiers du Journal des tribunaux*, n° 116, p.69.

³ En ce sens : Cons. Disc.appel, 28 mars 2012, cité par J. Stevens, *Advocatuur, Regels en Déontologie*, Wolters Kluwer, Antwerpen, 2015, n° 1520; Cons. Disc. Appel, 18 novembre 2020, 227/2019, p.5.

⁴ En ce sens : G.A. Dal et Jo Stevens, *Droit disciplinaire des avocats*, Larcier, 2022, p.110, n°96.

La lettre du bâtonnier Winkin du 3 mai 2024 précise clairement les griefs déontologiques retenus à charge de Me {Vania} : « (...) Il me paraît résulter du rapport de l'enquêteur disciplinaire qui a été désigné que Maître {Vania} enfreint nos règles déontologiques en agissant au mépris de nos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse, portant ainsi atteinte à l'honneur de la profession, et ce au travers des comportements suivants : participation à une association de malfaiteurs, traite des êtres humains, aide au séjour de personnes en situation illégale. ».

Tels que libellée, la lettre du bâtonnier Winkin du 3 mai 2024 répond à suffisance au prescrit de l'article 458, § 2, du Code judiciaire. Il convient de rappeler que les dispositions contenues dans cet article ne sont pas prescrites à peine de nullité et Me {Vania} ne démontre pas que l'éventuelle omission de la référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 14 septembre 2022 dans le courrier que lui a adressé le bâtonnier Winkin l'aurait privé des garanties d'un procès équitable.

Le second moyen n'est ainsi pas fondé.

2.2.3. Dans un troisième moyen, Me {Vania} fait valoir que la procédure disciplinaire n'aurait pas été menée dans un délai raisonnable, relevant que, selon lui, « il doit être nécessairement mené (..) dans l'attente de la décision pénale une instruction complète menée avec diligence, ce qui ne fut pas le cas jusqu'en 2023, soit après six ans », que « rien ne permet d'indiquer que pendant la période allant de 2017 à 2023, des éléments ne permettaient pas de déterminer les faits qui sur le plan déontologique étaient méconnus. Or, le bâtonnier s'est abstenu d'agir de la sorte et l'instructeur désigné n'a absolument rien fait » et que « l'arrêt de la Cour de cassation date du 1^{er} février 2023 et il faut plus d'un an pour que l'enquête disciplinaire soit clôturée le 23 mai 2024, ce qui n'est manifestement pas raisonnable eu égard à l'ancienneté des faits ».

L'argumentation de Me {Vania} ne peut, à nouveau, être suivie.

Il est constant que la procédure pénale et la procédure disciplinaire sont de nature différente et poursuivent des buts différents. L'action disciplinaire est donc indépendante de l'action pénale, sous la seule réserve du constat de la matérialité des faits. À défaut d'un texte imposant de surseoir à cette action dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale, l'action disciplinaire peut mais ne doit pas être suspendue jusqu'à la décision définitive sur le plan pénal.

Il a ainsi été jugé que lorsque la matérialité des faits, sinon leur interprétation, était reconnue par l'agent sanctionné, l'autorité disciplinaire a raisonnablement pu, sur la base de ce qui a été reconnu par ledit agent, considérer qu'il s'imposait de vider sans retard la procédure disciplinaire et d'infliger une sanction en relation avec la gravité des faits.⁵

A contrario, il peut être sage que les autorités disciplinaires attendent que les juridictions répressives aient statué sur le fondement des poursuites pénales menées à l'encontre d'un avocat lorsque celui-ci, comme en l'espèce, conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

Comme l'a relevé judicieusement le Conseil de discipline, et qui n'a pas été contesté par Me {Vania} en degré d'appel, « durant toute la procédure pénale, Maître {Vania} n'a pas cessé de contester l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés dans le cadre d'une période infractionnelle qui s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 13 décembre 2017. Ils n'ont été jugés définitivement établis que par un arrêt de la Cour d'appel de Liège

⁵ Cons. disc. Liège, 29 juin 2010, cité dans le *Recueil des règles professionnelles du Barreau de Bruxelles*, 2024, n°1049, p.744.

du 14 septembre 2022. Le pourvoi en cassation formé par Maître {Vania} a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 2023. ».

Le Conseil de discipline d'appel relève également qu'en première instance, Me {Vania} a été acquitté des préventions retenues à son encontre, ce qui légitime encore plus la décision prudente adoptée par le bâtonnier ... d'attendre l'issue définitive des poursuites pénales.

Il convient par ailleurs d'observer que durant les poursuites pénales, Me {Vania} n'a pas cherché, ou demandé, à être entendu dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Aucun reproche ne peut dès lors être adressé au bâtonnier Winkin pour avoir décidé, après avoir ouvert l'enquête le 19 décembre 2017, de suspendre cette enquête jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive.

Contrairement à ce que soutient Me {Vania}, force est également de constater qu'une fois la vérité pénale définitivement établie, la procédure disciplinaire a été menée dans un délai normal et sans que ne soient constatés des retards injustifiés.

Le troisième moyen n'est dès lors pas fondé.

2.2.4. Dans un quatrième moyen, Me {Vania} fait grief au Conseil de discipline de ne pas avoir indiqué *« les faits qui ont été qualifiés pénalement tantôt au regard de l'article 433,5° du Code pénal, 322 et 77 de la loi du 15 décembre 1980. Or c'est précisément ces faits qui devraient être précisés »* et de s'être approprié *« des éléments de la Cour sans indiquer les faits matériels qui permettent de considérer qu'il y a atteinte à la probité, à la délicatesse et à l'honneur de la profession »*.

L'argumentation de Me {Vania} ne peut être suivie.

Prétendre que le Conseil de discipline n'indiquerait pas *« les faits qui ont été qualifiés pénalement »* procède d'une lecture inexacte de la décision attaquée puisque celle-ci mentionne expressément et clairement, lesdits faits en page 5, point D.1. Ces faits sont ceux déjà visés dans la lettre du bâtonnier Winkin du 3 mai 2024. Ils apparaissent ainsi suffisamment déterminés dans la sentence attaquée.

La critique de Me {Vania} est pour le moins étonnante puisqu'il résulte de la lecture de la sentence attaquée que celui-ci *« ne conteste pas la matérialité des faits, ceux-ci ayant été jugés établis par décision judiciaire. »*, ce qui démontre qu'il a bien eu connaissance des faits pour lesquels il était poursuivi disciplinairement.

Non seulement, la décision attaquée indique clairement les faits matériels sur lesquels reposent les griefs déontologiques retenus à charge de Me {Vania}, mais encore elle explique en quoi ces faits constituent des atteintes aux principes déontologiques régissant l'exercice de la profession d'avocat. La sentence attaquée relève en effet qu'au travers du comportement de Me {Vania}, celui-ci *« a témoigné d'un mépris inadmissible à l'intégrité physique, morale et psychique de personnes humaines. Il a gravement porté atteinte à ses devoirs de dignité, de probité et de délicatesse, ainsi qu'à l'honneur de la profession. En outre, et comme le souligne la Cour d'appel en pages 35 et 36 de son arrêt du 14 septembre 2022, Maître {Vania} est un avocat expérimenté qui s'est laissé aveugler par son client, au mépris de son devoir d'indépendance. Il a agi au-delà des limites de ce que peut faire un avocat dans le cadre de la défense de son client. »*.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

2.2.5. Dans un cinquième et dernier moyen, et à titre subsidiaire, Me {Vania} rappelle qu'il entend arrêter la profession d'avocat dans un délai de dix-huit mois en raison de problèmes de santé et demande au Conseil de discipline d'appel que « *le prononcé de la condamnation soit suspendu afin de constater dans un délai de 18 mois prenant cours au 1^{er} septembre 2024 qu'il a demandé son omission.* » Il demande ainsi que la sanction prononcée n'ait pas d'effet immédiat.

Pour les motifs judiciaires énoncés par le Conseil de discipline dans la sentence dont appel, que le Conseil de discipline d'appel fait siens, la gravité des faits commis justifie la peine de la radiation prononcée à l'encontre de Me {Vania} tant lesdits faits constituent des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci.

Dans ce contexte, la suspension du prononcé de la condamnation n'apparaît pas être une mesure adéquate tant elle minimiserait la gravité du comportement de Me {Vania} au regard de ses devoirs d'avocat.

Le cinquième moyen n'est par conséquent pas fondé.

2.2.6. Il résulte de ce qui précède que l'appel de Me {Vania} n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire,

Dit le recours introduit par Me {Vania} non fondé et l'en déboute.

Ainsi rendu contradictoirement par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Madame Evelyne Lahaye, présidente,
Monsieur Yves Kevers, assesseur,
Monsieur Jean-Claude Derzelle, assesseur,
Madame Roxane D'Aoust, assesseur,
Monsieur Eric Thiry, assesseur,
Monsieur Bernard Renson, secrétaire.

Il est constaté que Monsieur Jean-Claude Derzelle se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle il a participé. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Yves KEVERS
Assesseur

Roxane D'Aoust
Assesseur

Eric THIRY
Assesseur

Bernard Renson
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 19 février 2025 par Mme Evelyne LAHAYE, présidente,
en présence de M. Bernard RENSON, secrétaire.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Bernard RENSON
Secrétaire